

Règlement ministériel du 8 juin 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR234 entre Sandweiler et Contern à l'occasion des travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de reconstruction de l'OA728 enjambant la voie ferrée, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR234 entre Sandweiler et Contern;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur le CR234 (PK 2405 – 2895) entre Sandweiler et Contern.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Art.2.- A l'endroit ci-après, l'accès interdit aux véhicules ayant un poids en charge supérieur à 3,5 to est abrogé :

- sur le sur le CR159 (PK 9272 – 12490) entre Itzig et Scheidhof.

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publique.

Art.4.- Le présent règlement prend effet le 17 juin 2016 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 8 juin 2016
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch